

(2) Par le produit de la vente des publications et le produit des prestations de services aux Correspondants;

(3) Par les revenus du placement des sommes constituant les fonds de trésorerie;

(4) Par les contributions pour la période financière en cours et les droits d'entrée des nouveaux États adhérents—par les contributions rétroactives et les droits d'entrée des États membres réintégrés—par les contributions arriérées des États membres reprenant leurs versements après les avoir interrompus;

(5) Par des subventions, souscriptions, dons ou legs et des recettes diverses.

Pour permettre des travaux spéciaux, des subventions extraordinaires peuvent être allouées par certains États membres. Elles ne sont pas comprises dans le budget général et il en sera tenu des comptes particuliers.

Les contributions annuelles sont établies en francs-or. Elles sont payées en francs français ou en toutes devises convertibles. La parité entre le franc-or et le franc français est celle qui est indiquée par la Banque de France, le taux applicable étant le taux au jour du versement.

Elles sont versées en début d'année au Directeur du Bureau.

#### ARTICLE XXVII

Le Comité établira un règlement financier basé sur les prescriptions générales des articles XXIV à XXVI ci-dessus.

#### ARTICLE XXVIII

Un État qui devient membre de l'Organisation au cours de l'une des périodes prévues à l'article XXVI est lié jusqu'à expiration de celle-ci et se trouve soumis, dès son adhésion, aux mêmes obligations que les membres déjà existants.

Un nouvel État membre devient copropriétaire des biens de l'Organisation et doit verser, de ce fait, un droit d'entrée fixé par la Conférence.

Sa cotisation annuelle sera calculée comme s'il adhérait le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dépôt des instruments d'adhésion ou de ratification. Son versement pour l'année en cours sera d'autant de douzièmes de sa cotisation qu'il reste de mois à couvrir. Ce versement ne changera pas les cotisations prévues au titre de l'année en cours pour les autres membres.

#### ARTICLE XXIX

Tout État membre qui n'a pas acquitté ses cotisations pendant trois années consécutives est d'office considéré comme démissionnaire et radié de la liste des États membres.